



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 391

**Loi modifiant la Loi sur le régime de
retraite des employés du gouvernement
et des organismes publics**

Présentation

**Présenté par
M. Mario Dumont
Député de Rivière-du-Loup**

**Éditeur officiel du Québec
2005**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin de prévoir une plus grande représentation des bénéficiaires au comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Projet de loi n° 391

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est remplacé par le suivant :

« **164.** Le Comité se compose du président de la Commission et de 20 autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans. Parmi ces 20 membres, 10 sont choisis de la façon suivante :

1° trois personnes provenant de la Confédération des syndicats nationaux, de la Centrale des syndicats du Québec et de la Fédération des travailleurs du Québec, nommées après consultation de ces organismes ;

2° trois personnes nommées à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ;

3° quatre représentants des bénéficiaires des régimes visés dans le paragraphe 1° de l'article 165 nommés après consultation des retraités de ces régimes ou des associations de retraités les plus représentatives de chacun de ces régimes. ».

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

